

Unité départementale des Yvelines  
35, rue de Noailles  
78000 VERSAILLES

Versailles, le 29/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### PAL ex ELECTRODEPOSITION

12, RUE DES ENTREPRENEURS  
78420 CARRIERES SUR SEINE

Références : 65.03201

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement PAL ex ELECTRODEPOSITION implanté 12, RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAL ex ELECTRODEPOSITION
- 12, RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0006503201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PAL a des activités de traitement chimique et électrochimique de pièces métalliques. Les traitements se font au tonneau ou à l'attache.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites données à l'inspection du 28 juin 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Captation des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 4	/	Astreinte
Rétentions	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 5	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 6	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 8.2.3.4	/	Sans objet
Stockages des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 7.2.2.1	/	Sans objet
stockages de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 1er	/	Sans objet
Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 2	/	Sans objet
Utilisation du chrome VI	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que la société PAL n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure du 15/12/2021 concernant le respect des prescriptions des articles suivants de son arrêté d'autorisation du 10/03/2009 : 3.1.2, 7.4.3 et 7.4.6, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Yvelines de prendre un arrêté rendant la société PAL redevable d'une astreinte administrative de 100 euros par jour.

Etant donné que la mise en activité des installations de la société PAL est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 5 février 2022 un dossier attestant des capacités techniques et financières de la société PAL avec notamment un document de la société SOFITECH daté du 27/01/2022 attestant de la constitution des garanties financières.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Yvelines d'autoriser la société PAL à exploiter les installations exploitées située au 12, rue des entrepreneurs 78420 Carrières sur Seine.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 1.2, 1.3.1, 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en transmettant un porter à connaissance sur les modifications envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait appel à la société GAIA pour rédiger un porter à connaissance. Le jour de l'inspection le projet de porter à connaissance a été présenté. L'exploitant a transmis par courriel du 13 juillet un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées pour son site de Carrières sur Seine. Une mise à jour des études d'impact et de danger sont jointes au dossier.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, constitution des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 en transmettant les documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 5 février 2022 un dossier attestant des capacités techniques et financières de la société PAL avec notamment un document de la société SOFITECH daté du 27/01/2022 attestant de la constitution des garanties financières.
L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Yvelines d'autoriser la société PAL à exploiter les installations exploitées situé au 12, rue des entrepreneurs 78420 Carrières sur Seine.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Utilisation du chrome VI**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 3**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH**Prescription contrôlée :**

La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions les dispositions des articles 56 et 66 du règlement européen « REACH » n°1907/2006 en transmettant une copie de la notification d'utilisation de chrome VI à l'ECHA ainsi que les justificatifs de l'autorisation du fournisseur de cette substance ou en arrêtant l'utilisation de celle-ci.

**Constats :** L'exploitant a transmis les justificatifs demandé :

par courrier daté du 29 octobre 2021, le courrier d'attestation du fournisseur de trioxyde de chrome ( ampère industrie ) conformément à l'usage qui en est fait,  
par courrier du 8 février 2022, les attestation de déclaration REACH ( notification à l'ECHA) pour le trioxyde de chrome du 25 mars 201 et du 31 janvier 2022, le certificat d'usage auprès de l'ECHA pour l'usage n°3 ( chromage décoratif) de la société Ramboll daté du 6 avril 2020.

L'exploitant s'engage à substituer le chrome 6 décoratif par un procédé de chrome trivalent ( tristar 330 AF)

**Observations :****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Captation des émissions atmosphériques**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 3.1.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en équipant les bains de traitement de surface de l'atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conformes à la réglementation.

**Constats :** L'inspection a constaté que plusieurs bains et notamment les bains de cyanures de la chaîne B et les bains de Chrome VI n'étaient pas raccordés à un système de captation de l'air.  
Dans le rapport d'intervention du 2 septembre 2021, des dépassements notables en concentration pour l'acidité sont constatés pour chaque cheminée.

L'exploitant a transmis le 13 juillet 2022, le rapport de contrôle de ses émissions atmosphériques pour l'année 2022.

Il est indiqué que 2 cheminées sont à l'arrêt.

L'exploitant s'est engagé à placer sous aspiration les bains qui ne le sont pas. Il n'a pas donné de calendrier pour la mise en conformité.

Les bains de traitement de surface de son atelier ne sont pas dotés de moyens de captation des émissions atmosphériques conformes à la réglementation.

Non respect des articles 3.1.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009. Proposition d'astreinte journalière de 50 euros

**Observations :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions du chapitre 2.3 et des articles 7.4.2, 7.4.3 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en maintenant le site propre, en aménageant les sols afin de diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche et en mettant les chaînes de traitement et l'ensemble des bains sur des rétentions réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

**Constats :** Dans le rapport à connaissance transmis le 13 juillet 2022, l'exploitant présente un schéma d'implantation des bains qui seront collectés dans des réseaux distincts selon le type de bain. Les modifications sont liées au passage en rejet zéro liquide sur le site.

Le calcul des volumes de bain et la conformité des rétentions associées est présentée dans le rapport à connaissance.

Il apparaît que les rétentions ne sont actuellement pas conformes pour les chaînes A et B ainsi que pour une rétention de l'atelier manuel, mais que leur mise en conformité est prévu dans le cadre du réaménagement du site.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 cuves d'1 m<sup>3</sup> d'une solution de Chrome VI qui n'étaient pas sur rétention et que plusieurs stockages de liquides dangereux ne disposent pas de rétention suffisantes et adaptées (notamment pour ce qui est de la compatibilité des produits stockés sur la même rétention) dans le local de stockage des produits chimiques.

Non respect de l'article 7.4.3: proposition d'astreinte de 50 euros par jour.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions les dispositions des articles 5.1.3, 7.2.1 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en stockant les déchets de boues à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement dans un espace dédié et clôturé.

**Constats :** L'inspection a constaté que la benne de déchets de boues du filtre presse avait été évacuée et que ces boues étaient désormais stockées à l'intérieur du site pour un volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>. Il a transmis un BSDD pour l'évacuation de 12 tonnes de boues daté du 25/02/2022.

L'inspection a constaté qu'il restait des stockages de déchets à l'extérieur du site à savoir des anciennes cuves de traitement (qui ont été nettoyées) et des bombonnes de résines usagées issues de la station d'épuration. Ces derniers déchets constituent des déchets dangereux.

L'exploitant envisage le stockage des déchets dans des zones couvertes, à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant doit évacuer les déchets stockés à l'extérieur du site et transmettre les BSDD à l'inspection des installations classées.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 8.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser une analyse des rejets industriels par un laboratoire extérieur agréé à une fréquence trimestrielle et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait d'analyse des rejets aqueux industriels par un laboratoire extérieur agréé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockages des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 7.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockages produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réserves de produits très toxiques ou toxiques et de produits dangereux, sont entreposées dans un ou des locaux indépendants présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;</li><li>• couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;</li><li>• portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li><li>• portes donnant vers l'extérieur I 60 (pare-flammes de degré 1 heure) ;</li><li>• matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.</li></ul>
R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique
<b>Constats :</b> L'exploitant stocke les produits chimiques dans une pièce qui ne dispose pas de mur ni de porte coupe feu.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** stockages de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, ventilation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers et les réserves de produits très toxiques ou toxiques, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Dans les réserves de produits très toxiques ou toxiques, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage et le plafond ou la toiture, afin d'assurer une bonne ventilation.

**Constats :** Les produits chimiques sont stockés dans un local ne disposant pas d'aération.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place deux armoires de stockage de produits chimique en extérieur avec rétention intégré et système de détection de fuite. Il a transmis dans le porter à connaissance la liste des produits qui l'envisage d'y stocker. Il a transmis dans un courrier daté du 29/10/2021 un devis pour ces deux armoires de stockage.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des armoires de stockage à son arrêté préfectoral ainsi qu'aux arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet